



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 226-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.364

Déposée le : 09.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : 122/2023 du 1^{er} février 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Les Parlements communaux doivent aussi pouvoir siéger en cas de pénurie d'énergie

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. en cas de pénurie d'énergie, de créer les conditions nécessaires pour que les Parlements communaux puissent continuer à fonctionner.
2. d'adapter en conséquence, en cas de pénurie d'énergie, les obligations relatives aux publications officielles incombant aux Parlements communaux.

Développement :

Les Parlements communaux sont souvent tenus de publier le lieu, la date et l'ordre du jour de leurs séances dans l'organe de publication officiel (feuille d'avis officielle) afin de pouvoir siéger valablement. En cas de pénurie d'énergie, il y a un risque que la feuille d'avis ne puisse plus être imprimée ou publiée, ce qui empêcherait la tenue des séances.

Les deux dernières années ont montré que les législatifs doivent rester capables d'agir. Si le Conseil-exécutif doit ou peut édicter une ordonnance de nécessité cet hiver, il est dès lors prié d'adapter les conditions applicables aux Parlements communaux de manière à leur permettre de rester en mesure de fonctionner. Lorsque le droit applicable prévoit des obligations en matière de publication officielle (ordre du jour, procès-verbaux, etc.), celles-ci doivent être suspendues ou adaptées à la situation.

Motivation de l'urgence : la pénurie d'énergie risque de se concrétiser cet hiver ou au printemps 2023. Les mesures en question doivent dès lors être appliquées rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire : il convient de faire en sorte que les Parlements communaux – ainsi que les autres organes communaux – puissent continuer de siéger valablement même en cas de pénurie d'énergie. En temps de crise, le fonctionnement des autorités communales est important et doit être garanti quelles que soient les circonstances. Ces dernières années, qui ont été marquées par la lutte contre la pandémie de COVID-19, ont montré que plusieurs facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'assurer la bonne marche des affaires des autorités. À cet égard, l'harmonisation entre les différents échelons étatiques joue un rôle central. Pendant la phase critique de la pandémie, le Conseil-exécutif n'a pas édicté de réglementations « à titre de réserve » et il n'a pris des décisions urgentes qu'en dernier recours. Cette période a révélé avant tout les atouts d'une bonne collaboration entre les organes de conduite cantonaux, les services spécialisés et les communes. Un groupe de travail composé de représentantes et de représentants des préfectures, de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ainsi que de l'Association des communes bernoises a par exemple pu très rapidement soutenir les communes en leur proposant des possibilités de mise en œuvre sur le plan juridique ainsi que des astuces pratiques adaptées aux conditions en vigueur. Les autorités communales ont ainsi pu prendre des décisions importantes et rester fonctionnelles pendant la crise. Cette manière de procéder a fait ses preuves ; il n'a pas été utile de mettre en application (au préalable) les dispositions de l'ordonnance de nécessité ni de prescrire des règles fixes. Cette flexibilité doit être préservée aussi dans le cas où une pénurie d'énergie se profilerait, afin que des solutions pragmatiques et sur mesure puissent être trouvées pour faire face à la situation.

L'argumentation du motionnaire se fonde sur l'hypothèse selon laquelle, en cas de pénurie d'énergie, les feuilles d'avis officielles (en particulier) ne seraient plus imprimées et les Parlements, en raison de leur obligation en matière de publication officielle, ne pourraient ainsi plus siéger. Cette argumentation ne tient pas compte de la réalité dans toute sa complexité. À cela s'ajoute le fait que, à partir de 2023, seule une petite partie des communes continue de publier une feuille officielle d'avis sous forme papier. Si, en raison de la pénurie d'énergie, il n'était plus possible d'imprimer les feuilles officielles d'avis ou de les publier sous forme papier, toute la Suisse se trouverait sans doute dans une situation très difficile. Il est évident que, dans une telle situation, d'autres problèmes, plus sérieux que celui touchant « seulement » l'obligation de publier officiellement l'invitation à une séance parlementaire, devraient être résolus. Le Conseil-exécutif part du principe que, en cas de pénurie d'énergie grave, le Conseil fédéral proclamerait l'état de situation particulière ou extraordinaire et édicterait des dispositions de droit fédéral pour permettre aux cantons de prendre des mesures extraordinaires – comme il l'a fait pendant la pandémie de COVID-19. Le Conseil-exécutif n'estime par conséquent pas opportun de déterminer déjà à présent ce qui devrait figurer dans l'ordonnance de nécessité, le cas échéant, et notamment la suspension (temporaire) de l'obligation en matière de publication officielle (ordre du jour, procès-verbaux, etc.). Il préfère laisser la porte ouverte à toutes les options afin de pouvoir réagir de manière adaptée à la situation, quelle qu'elle soit. C'est pourquoi il propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil